



DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 NOVEMBRE 2016

Dans sa séance du 24 novembre 2016, le Conseil d'administration a décidé d'adopter un plan d'options sur actions et un plan d'actions de performance. Ces plans concernent 1 896 cadres et dirigeants du Groupe Saint-Gobain en France et à l'étranger.

Sous réserve de la satisfaction des conditions de performance auxquelles elles sont soumises, les options sur actions pourront être exercées durant une période comprise entre quatre (4) années et dix (10) années après leur date d'attribution, soit du 24 novembre 2020 au 23 novembre 2026 inclus et les actions de performance deviendront librement cessibles à l'issue d'une période d'acquisition de quatre (4) années, soit le 24 novembre 2020.

M. Pierre-André de Chalendar, Président-Directeur Général, s'est vu attribuer 58 000 options sur actions et 67 000 actions de performance. S'agissant des actions de performance, cette attribution représente moins de 10 % de l'attribution globale d'actions de performance et d'unités de performance conformément au plafond fixé par le Conseil d'administration du 25 février 2016, étant noté qu'aucun plan d'unités de performance ne sera mis en place en 2016.

L'attribution qui lui est ainsi octroyée est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe Saint-Gobain, au jour de l'exercice des options sur actions ou à la date de livraison des actions de performance. Elle est en outre subordonnée à la réalisation des conditions de performance suivantes:

• s'agissant des options sur actions :

- 70 % des options initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40 ; et
- 30 % des options initialement attribuées seront soumises à un critère lié au Retour sur Capitaux Engagés ou Return on Capital Employed, y compris sur-valeurs (ci-après le « ROCE »).

Le calcul de la performance boursière se ferait en comparant la moyenne des premiers cours cotés des 6 derniers mois précédant le 24 novembre 2016 à celle des 6 derniers mois précédant le 24 novembre 2020. Les deux performances seraient ensuite comparées et les options pourraient ou non être exercées selon les critères suivants :

- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est supérieure de 15 % ou plus à celle de l'indice CAC 40, la totalité des options conditionnées par la performance boursière (soit 70 % de l'attribution) sera exerçable ;
- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à celle de l'indice CAC 40 est comprise entre -15 % et +15 %, le pourcentage d'options conditionnées par la performance boursière (lesquelles représentent 70 % de l'attribution) exerçables serait égal à :

$$\left[\frac{\text{performance du cours de l'action Saint-Gobain} / \text{performance de l'indice CAC 40}^1 - 85 \%}{115 \% - 85 \%} \right] ;$$
- si la performance du cours de l'action Saint-Gobain est inférieure de plus de 15 % à celle de l'indice CAC 40, aucune option conditionnée par la performance boursière (lesquelles représentent 70 % de l'attribution) ne serait exerçable.

Le calcul de la performance au titre du ROCE se ferait de la manière suivante :

- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2017, 2018 et 2019 est supérieure à 12 %, la totalité des options conditionnées par le ROCE (soit 30 % de l'attribution) sera exerçable ;
- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2017, 2018 et 2019 est comprise entre 9 % et 12 %, le pourcentage d'options conditionnées par le ROCE (lesquelles représentent 30 % de l'attribution) exerçables serait égal à :

$$\left[\frac{\text{moyenne du ROCE 2017, 2018 et 2019} - 9 \%}{12 \% - 9 \%} \right] ;$$
- si la moyenne arithmétique du ROCE pour les années 2017, 2018 et 2019 est inférieure à 9 %, aucune option conditionnée par le ROCE (lesquelles représentent 30 % de l'attribution) ne sera exerçable.

Le prix d'exercice des options a été fixé à 100 % de la moyenne des cours d'ouverture des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil, à savoir 40,43 €, sous réserve des ajustements prescrits par la loi en cas d'opérations sur le capital de la Compagnie.

• s'agissant des actions de performance :

- 70 % des actions de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié au ROCE ; et
- 30 % des actions de performance initialement attribuées seront soumises à un critère lié à la performance du cours de bourse de l'action Saint-Gobain par rapport à l'indice boursier CAC 40.

¹ Performance du cours de l'action Saint-Gobain/performance de l'indice CAC 40 (la performance du cours de l'action Saint-Gobain par rapport à la performance de l'indice CAC 40) est égale à : 100 % + différence entre la performance du cours de l'action Saint-Gobain et celle de l'indice CAC 40, exprimées dans les deux cas en pourcentage.

La performance au titre du ROCE et la performance boursière se calculera de la même manière, *mutatis mutandis*, que pour les options sur actions (voir plus haut).

Par ailleurs, le Conseil a décidé que le Président-Directeur Général sera tenu à une obligation de conservation dans les conditions suivantes :

- s'agissant des options sur actions : comme les années précédentes, conserver, sous forme d'actions Saint-Gobain, conformément à l'article L. 225-185 du Code de Commerce, l'équivalent de 50 % de la plus-value nette (des impositions et contributions fiscales et cotisations sociales à sa charge) d'acquisition des actions lors de l'exercice des options qui viennent de lui être attribuées, jusqu'à la cessation de ses fonctions ;

- s'agissant des actions de performance : conserver 50% des actions de performance qui viennent de lui être attribuées et qui lui seront livrées, jusqu'à la cessation de ses fonctions ;

étant précisé toutefois que ces obligations de conservation cesseront de s'appliquer comme les années précédentes si et lorsque le nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif –au jour de l'exercice des options sur actions ou à la date de livraison des actions de performance- atteint l'équivalent de cinq années de rémunération fixe brute. A cet effet, le produit du nombre total d'actions Saint-Gobain que le Président-Directeur Général détient personnellement au nominatif et du cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain au jour de l'exercice des options sur actions ou, selon le cas, de la moyenne des premiers cours d'ouverture de l'action Saint-Gobain aux vingt séances de bourse précédant la date de livraison des actions de performance, sera rapporté au montant de sa rémunération fixe brute alors en vigueur, et traduit en nombre d'années, de mois et de jours de cette rémunération fixe brute.